

Décision n° 0820 du 8 septembre 2026 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 au sein de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ÉTRANGER,**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D.452-10 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 213-62 à R. 213-66 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision n°0876 du 07 juillet 2022 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication à l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 8 septembre 2026 ;

Décide :

Article 1

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement des instances représentatives du personnel de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2

Les dispositions de la présente décision n°0876 du 07 juillet 2022 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont ouvertes et applicables à toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée du 22 octobre 2026 au 02 décembre 2026 23h59, heure de Paris dans les conditions spécifiques ci-après et ce, en application de l'article R. 213-62 du code général de la fonction publique.

Article 3

A la demande des organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} et 2, les technologies de l'information et de la communication mises à leur disposition sont :

- une adresse de messagerie
- d'un outil d'e-mailing et de listes de contacts par scrutins permettant l'envoi de messages en masse.

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} et 2 après désignation, par écrit auprès de la Direction des ressources humaines en charge de l'organisation des élections professionnelles, d'au moins un interlocuteur référent par organisation syndicale.

Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale, prévu par la présente décision, est autorisé à compter du 22 octobre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit au 02 décembre 2026, 23h59, heure de Paris.

Article 6

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par chaque fédération d'organisations syndicales au titre de la présente décision.

Article 7

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 8

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 9

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes en PDF) envoyé par l'outil d'e-mailing cité à l'article 3 de la présente décision ne peut dépasser 1 méga octet. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.

L'origine syndicale de l'envoi ainsi que le scrutin concerné par l'envoi, sont mentionnés dans l'objet de chaque message électronique.

L'administration n'est pas responsable des problèmes techniques de réception qui pourraient être constatés lors de l'envoi de messages électroniques syndicaux.

Article 10

Le nombre de messages autorisé par scrutin à laquelle l'organisation syndicale a déposé une candidature recevable est fixé à :

- 3 messages pour le Comité social d'administration d'établissement public ;
- 3 messages par commission consultative paritaire centrale (CCPC) ;
- 3 messages par commission consultative paritaire locale (CCPL).

Article 11

La secrétaire générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence.

Fait à Saint-Ouen, le

Le Directeur général,



Alexandre MOROIS